

DONZENAC

Elaboration du RLP

Projet de réponses de la collectivité aux
avis recueillis sur le projet de RLP arrêté

(Janvier 2020)

Le projet de réponse de la collectivité aux avis recueillis

En réponse aux éventuelles observations ou remarques des organismes consultés sur le projet (cf. avis PPA et PPC), la commune apporte des arguments susceptibles d'éclairer la population sur les choix retenus et émet une position sur les avis réceptionnés.

BILAN

Avis favorables :

- CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages)
- Chambre d'Agriculture
- CNPF Nouvelle Aquitaine (Centre National de la Propriété Forestière)
- SEBB (Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive)
- CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)

Avis favorables avec remarques :

- Etat
- CABB (Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive)

Pas d'observations particulières :

- CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)
- Conseil Départemental de Corrèze
- INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

Absence d'avis :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
- ARS (Agence Régionale de Santé)
- UPE (Union de la Publicité Extérieure)

Sommaire

1	Réponses aux remarques de l'Etat	4
2	Réponses aux remarques de la CABB	5
3	Réponses aux remarques de la CCI	6

1 Réponses aux remarques de l'Etat

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Mettre en cohérence la hauteur des publicités indiquées en ZP1-2 et ZP3-2 avec l'article 2.1 des dispositions générales	Règlement littéral	<i>En ZP1 et en ZP3, la hauteur des publicités sera limitée à 4 m de hauteur comme le prévoit les dispositions générales.</i>
Rappeler dans les dispositions applicables à la ZP2 que la publicité y est interdite		<i>Ce rappel sera ajouté dans les dispositions applicables à la ZP2.</i>
Préciser « Encadrement compris » lorsque le règlement évoque la surface maximale de publicité, pour tenir compte de la jurisprudence.		<i>Cette précision sera ajoutée au règlement.</i>
Préciser la surface maximum (6 m ²) aux dispositions applicables aux enseignes.		<i>Cette précision sera ajoutée au règlement uniquement pour les enseignes scellées au sol.</i>
Rectifier la disposition d'implantation des pré-enseignes temporaires par rapport au bord de la chaussée (1,5 m minimum) indiquée dans les dispositions générales afin d'être conforme à celle fixée de 5 m minimum par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.		<i>La rectification concernant la distance d'implantation des pré-enseignes temporaires sera effectuée.</i>
Vérifier le périmètre de chaque zone agglomérée de Donzenac (notamment le Pont de l'Hôpital) avec la réalité du terrain comme rappelé précédemment	Annexes	<i>La délimitation des zones agglomérées sera vérifiée et revue au besoin.</i>

2 Réponses aux remarques de la CABB

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Mettre en cohérence la hauteur des publicités indiquées en ZP1-2 et ZP3-2 avec l'article 2.1 des dispositions générales	Règlement littéral	<i>En ZP1 et en ZP3, la hauteur des publicités sera limitée à 4 m de hauteur comme le prévoit les dispositions générales.</i>
Définir des règles d'implantation des enseignes scellées au sol par rapport aux limites séparative. De même apporter une précision sur la surface maximum des enseignes.		<i>La précision de 6 m² pour la surface maximale des enseignes scellées au sol sera ajoutée au règlement.</i>
Faire en sorte que le règlement soit construit de la même façon pour chaque zone		<i>En ZP2, il sera ajouté un article « Publicités » au même titre que les autres zones. Il précisera que les publicités sont interdites dans cette zone.</i>
Rectifier la couleur de la zone indiquée en ZP1 (orange et non marron) (p.10).		<i>Le coloris de la ZP1 sera revu pour lever l'ambiguïté entre le marron et l'orange.</i>
La hauteur des portes-menus pourrait être identique à celle des autres enseignes scellées ou posées au sol, soit 1,2 mètre.		<i>La dérogation de hauteur accordée pour les portes-menus à 1,5 mètre résulte de la demande des restaurateurs de la commune qui ont été consultés à ce sujet. Elle sera maintenue en l'état.</i>
Faire figurer les communes limitrophes et les lieux dits	Règlement graphique	<i>Le plan de zonage sera complété dans ce sens.</i>
Indiquer les coordonnées géographiques des limites d'agglomération pour éviter tout litige.	Règlement graphique/Annexes	<i>Au vu de la remarque figurant dans l'avis de l'Etat, les limites d'agglomération devront être précisées sur certains secteurs. Ainsi, un nouvel arrêté fixant ces limites devra être pris, auquel cas leurs coordonnées géographiques seront ajoutées.</i>

3 Réponses aux remarques de la CCI

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Il serait souhaitable autant que possible dans l'application concrète du RLP et chaque fois qu'un arbitrage sera nécessaire, qu'une interprétation favorable au commerce local de proximité lui soit apportée.	Règlement	<i>La commune s'engage à ce que le RLP ne freine pas l'implantation et la reprise de commerces de proximité. Le règlement a d'ailleurs été élaboré dans l'optique de ne pas apporter de contraintes supplémentaires.</i>